

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

ARRETE n° 3587 enregistré le **22 OCT. 2004**
fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
de la micro-région sud.

LE PREFET DE LA REUNION
Officier de l'Ordre national du mérite.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L-122.1 et suivants et l'article L-122.3;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS) du 20 janvier 2003;
- Vu** l'avis de la commission permanente du Conseil Général de La Réunion en date du 19 juin 2003;
- Vu** l'Arrêté préfectoral en date du 12 mai 2004;
- Vu** la délibération de la communauté de communes du sud (CCSud) du 14 mai 2004;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la CIVIS du 02 juillet 2004;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Philippe du 30 septembre 2004;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la micro-région sud est constitué de l'ensemble du territoire correspondant aux dix communes que sont : Cilaos, les Aviron, l'Etang-Salé, Saint-Louis, l'Entre-Deux, le Tampon, Saint-Pierre, Petite-Ile, Saint-Joseph et Saint-Philippe.

ARTICLE II - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Président de la CCSud et le Président de la CIVIS, le Maire de la commune de Saint-Philippe sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général